

**AVENANT N°6 AU CHAPITRE 1 – PERE COLLECTIF - À L'ACCORD COLLECTIF  
DE GROUPE EN FAVEUR DE LA PRÉPARATION ET DE L'AMÉLIORATION DE LA  
RETRAITE AU SEIN DU GROUPE COVEA**

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du Groupe Covéa listés ci-dessous et ci-après dénommés « **les Entités** » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par **Madame Nathalie GAUTIER, Directrice Affaires Sociales Covéa**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

- **Les Organisations Syndicales Représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU**,
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET**,
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN**,
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « **les Parties** ».

## SOMMAIRE

<b>Article 1. Objet du présent avenant</b> .....	3
<b>Article 2. Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation</b> .....	3
<b>Article 3. Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou CETR vers le PERE Collectif</b> .....	3
<b>Article 4. Caractéristiques de l'abondement</b> .....	3
<b>Article 5. Dispositions finales</b> .....	4
Article 5.1. Prise d'effet et durée de l'avenant.....	4
Article 5.2. Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion, et révision .....	4
Article 5.3. Notification.....	4
Article 5.4. Publicité.....	4
<b>ANNEXE 1 : DEFINITION DU RESULTAT (« R ») EXCEPTIONNEL</b> .....	6

## **Article 1. Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement dans le cadre du PERE Collectif, pour chacune des années civiles 2026, 2027 et 2028.

## **Article 2. Abondement des versements issus de l'intéressement et/ou de la participation**

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'employeur lorsque le salarié d'une des Entités listées en première page verse tout ou partie de l'intéressement et/ou de la participation au PERE Collectif.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement au PERE Collectif effectué par le salarié au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné à 1 000 € bruts sur ladite année civile.

En cas de résultat exceptionnel sur l'année civile N (à savoir  $R \geq 1\,400$  millions d'euros), le montant maximal de l'abondement sera porté à 1 100 € bruts sur l'année civile N+1. Pour la définition de « R » lié à ce résultat exceptionnel, il convient de se référer à l'annexe 1.

Dans la limite des plafonds susvisés, l'abondement sera égal, pour les années 2026, 2027 et 2028, à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 800 € : 100 % de cette partie du versement,
- pour la partie du versement au-delà de 800 € : 40 % de cette partie du versement.

## **Article 3. Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou CETR vers le PERE Collectif**

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le salarié effectue un transfert de droits épargnés sur le CET et/ou sur le CETR vers le PERE Collectif, dans la limite de 10 jours par année civile, dans le cadre des dispositions de l'article L.3152-4 alinéas 4 à 6 du Code du travail.

L'abondement sera égal à 100 euros bruts par jour épargné dans la limite de 1 000 € bruts par année civile.

Si le salarié souhaite que les charges sociales afférentes à ce transfert de jours soient déduites du montant placé (et non du salaire), il pourra en formuler la demande auprès de la Direction Services et Environnement RH qui en étudiera la faisabilité.

## **Article 4. Caractéristiques de l'abondement**

Pour rappel, l'abondement versé aux salariés dans le respect des conditions et limites du Code du travail n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et est exclu de l'assiette des cotisations définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales,
- exonéré de l'impôt sur le revenu,
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et



- payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
  - déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L.3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

## **Article 5. Dispositions finales**

### **Article 5.1. Prise d'effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et concerne l'abondement pour les exercices civils 2026, 2027 et 2028.

Il cessera de produire effet le 31 décembre 2028.

L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

### **Article 5.2. Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion, et révision**

Le présent avenant s'intégrant pleinement, à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au PERE Collectif Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

### **Article 5.3. Notification**

Le représentant des Entités notifiera, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

### **Article 5.4. Publicité**

Le présent avenant sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales représentatives sont informées de ce dépôt. Le présent avenant sera mis à disposition du personnel sur l'intranet.



Fait à Paris, le 23 juin 2025, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

  
**Madame Nathalie GAUTIER**  
Directrice Affaires Sociales COVEA

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent avenant,**

**CFDT,**  
  
Monsieur Éric GARREAU

**CFE-CGC,**  
  
Monsieur Xavier CORNET

**CFTC,**  
  
Monsieur Laurent CHRETIEN

**CGT,**  
  
Madame Françoise WINTERHALTER











## ANNEXE 1 : DEFINITION DU RESULTAT (« R ») EXCEPTIONNEL

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de la présente annexe, constatés sur l'exercice N dans les 9 Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté des charges d'intéressement, de participation et d'abondement liées à l'intéressement et à la participation sur ces Entités. La formulation vise toutes les écritures comptables relatives à l'intéressement, à la participation et à l'abondement afférent, passées dans les comptes de l'exercice N, et donc y compris les éventuels boni/mali entre versements N et provisions N-1 qui en découleraient. Les effets fiscaux et sociaux (forfait social, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, ...) directement liés à ces écritures sont également ajoutés ou déduits selon qu'ils constituent une charge ou un produit.

Sont également exclus, les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covéa (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités citées au premier alinéa de la présente annexe.

En outre, pour le calcul de « R », sont exclus tous les effets de l'opération du traité de réassurance en quote-part entre Covéa Protection Juridique SA et Covéa Coopérations ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Plus généralement, il en sera de même pour tout éventuel traité de réassurance de nature identique entre l'une des Entités listées ci-dessus et Covéa Coopérations.

Autrement dit, « R » sera déterminé avant enregistrement dans les écritures comptables de l'ensemble des éléments faisant l'objet des retraitements énoncés aux alinéas deux, trois et quatre de la présente annexe.

